



Voorzet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18017441

de

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -

ENTRE LE 12 JAN. 2018

Le Greffier

N° d'entreprise : 0401.665.419

Dénomination(en entier) : **ATELIERS EMILE MEURICE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **rue du Pays Bas 50, 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE****Objet de l'acte : Modification de statuts - Acte 2**

aux termes du procès-verbal du 1^{er} décembre 2017, reçu par le Notaire Jean-François GHIGNY, résidant à Fleurus, les associés de la société privée à responsabilité limitée "ATELIERS EMILE MEURICE" ont adopté les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle et de la fixer au deuxième vendredi du mois d'avril à 17 heures.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de refondre l'entièreté des statuts et d'adopter le texte suivant :

STATUTS**Chapitre I : FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET - DUREE****Article 1 - Forme.**

La société commerciale adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

Elle est dénommée « ATELIERS EMILE MEURICE ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL".

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à Charleroi section Montignies-sur-Sambre, « Zone Industrielle », rue du Pays Bas, 50.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française en Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, ou par le recours à des sous-traitants, en Belgique ou à l'étranger :

Le taillage d'engrenages et toutes constructions mécaniques et métalliques généralement quelconque, ainsi que toutes opérations de quelque nature que ce soit pouvant se rattacher à l'objet social ou en faciliter le développement.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 24/01/2018 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé.

Chapitre II : CAPITAL – PARTS – CESSION DE PARTS

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de trente et un mille euros (31.000 EUR).

Il est divisé en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social.

Les parts sociales sont numérotées de 1 à 750.

Article 7 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les parts souscrites en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription, ce délai est fixé par l'Assemblée Générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent, ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 du Code des sociétés sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quat du capital.

Article 8 – Appel de fonds

Le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société.

Tout associé qui, après un préavis de un mois signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément à l'article huit des statuts, les parts de l'associé défaillant.

Cette reprise aura lieu à la valeur des parts établie sur base du bilan sous déduction des sommes restant à payer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation recommandée d'avoir dans les dix jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte lui-même acquéreur des parts du défaillant, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce du siège social.

Le transfert ne pourra toutefois être inscrit au registre qu'après que le gérant aura constaté que la société est entrée en possession du prix de cession et du montant, augmenté des accessoires, du versement à effectuer sur les parts du défaillant. L'inscription du transfert une fois effectuée, le gérant mettra le prix de la cession à la disposition du défaillant.

Article 9 - Cession et transmission de parts

A/Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises à cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à un agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent, devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vif est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il

en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 10 - Nature des parts – Registre des parts - Indivisibilité

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des parts que tout associé ou tiers intéressé peut consulter sur place.

Il contient :

La désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant ;

L'indication des versements effectués ;

Les transferts ou transmissions de parts avec leurs dates, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire, en cas de cession entre vifs ; par la gérance et le bénéficiaire, en cas de transmission pour cause de mort.

La propriété des parts s'établit par l'inscription dans ledit registre.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effets vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale.

Si une ou plusieurs parts sociales appartiennent en indivision à plusieurs personnes, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant le propriétaire à l'égard de la société.

Si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, tous les droits sociaux attachés à cette part seront exercés par l'usufruitier. Cependant, les droits attachés à l'augmentation de capital, la réduction de capital, la mise en liquidation de la société seront exercés par le nu-propriétaire.

Quant au droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit, il est exercé par le nu-propriétaire, sauf accord différent à notifier à la société au plus tard dans le mois de la signature de celui-ci par lettre recommandée ou conformément aux formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil. Si le nu-propriétaire ne fait pas usage de son droit, le droit de préférence pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises appartiendront à la personne ayant exercé ce droit, en pleine propriété.

Tous les autres droits attachés à la part sociale seront exercés par l'usufruitier.

Chapitre III : GERANCE ET CONTROLE

Article 11 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

Article 12 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 13 - Représentation

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, dans toutes les procédures judiciaires, par un gérant unique agissant seul.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

En conséquence, le gérant peut, sans que cette énumération soit limitative, accepter toutes sommes et valeurs et en donner valablement quittance ; acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles ou immeubles; contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre; accorder des prêts, accepter tous cautionnements et hypothèques avec ou sans stipulation d'exécution forcée, renoncer à tous droits réels et autres; de toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement, ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies; donner dispense d'inscription d'office; effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation; renoncer en quelque matière que ce soit, se désister ou acquiescer, conclure tous compromis, transiger, faire appel à l'arbitrage et accepter des sentences arbitrales, consentir éventuellement des ristournes; engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement, ses attributions et ses avantages pécuniaires ou autres.

A moins d'une délégation spéciale, un gérant agissant seul peut ouvrir et disposer de tout compte en banque.

Article 14 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 15 - Contrôle.

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Chapitre IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - Composition et pouvoirs

L'assemblée se compose de tous les associés. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les présents statuts.

Outre les pouvoirs qui lui sont attribués en vertu des autres articles des présents statuts, l'assemblée est compétente pour :

- l'approbation des comptes annuels et la décharge aux gérants, administrateurs et commissaires;
- la modification des statuts;
- la nomination des gérants, administrateurs et commissaires ou associés délégués au contrôle;
- la transformation, la scission, la fusion, la dissolution;

Article 17 - Réunions - Convocations

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois d'avril à 17 heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même associé et porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les mineurs, les interdits, ou autres incapables sont représentés par leurs représentants légaux ; les personnes morales peuvent se faire représenter par un mandataire non associé ; chaque époux peut être représenté par son conjoint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 19 - Tenue des assemblées

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à son ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 20- Vote

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, à la majorité des voix, abstraction faite des abstentions, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou appel nominal.

Article 21 - Droit de vote

Chaque part donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

Article 22 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 23 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par les associés présents qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

Chapitre V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - REPARTITION

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 25 - Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, les écritures sociales sont arrêtées, le(s) gérant(s) dresse(nt) un inventaire et établit (établissent) les comptes annuels, conformément au Code des sociétés. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le(s) gérant(s) doit (doivent) établir un rapport, appelé « rapport de gestion », dans lequel il(s) rend(en)t compte de sa (leur) gestion. Ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnées dans le Code des sociétés.

Le(s) gérant(s) remet(tent) les pièces prescrites par le Code des Sociétés, avec le rapport de gestion, au(x) éventuel(s) commissaire(s) ou les tient (tiennent) à la disposition des associés, s'il n'y a pas de commissaire dans la société, un mois au moins avant l'assemblée annuelle.

Le(s) commissaire(s), s'il en existe dans la société rédige(nt), en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé « rapport de contrôle », tenant compte des dispositions prescrites par le Code des sociétés.

Quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle, les associés peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents prescrits par le Code des sociétés.

Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels, le(s) gérant(s) dépose(nt) les documents prescrits par le Code des sociétés.

Article 26 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Chapitre VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Dissolution

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner, le cas échéant, un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

La procédure de liquidation s'opérera conformément aux articles 186 et suivants du code des sociétés.

Article 28 - Répartition du boni de liquidation

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Chapitre VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 - Règlement d'ordre intérieur

Dans le respect des prescriptions légales et statutaires, un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté par décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Ce règlement d'ordre intérieur pourra prévoir toutes dispositions utiles pour l'exécution et le respect des présents statuts ainsi que le règlement des affaires sociales. Des dispositions pénales pourront y être prévues en cas de violation des statuts ou du règlement lui-même. Tous les associés y seront soumis du seul fait de leur admission et de leur adhésion à la société.

Article 30 - Election de domicile

Pour l'application des présents statuts, tout associé, administrateur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

A défaut d'autre élection de domicile, les associés sont censés avoir élu domicile à l'adresse mentionnée dans le registre des associés.

Article 31 - Dispositions générales

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur WALRAVENS pour l'exécution des résolutions qui précèdent, notamment pour la coordination des statuts.

Déposé en même temps qu'une expédition du procès-verbal, une copie de la procuration et les statuts coordonnés.

Jean-François GHIGNY
Notaire à Fleurus

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 24/01/2018 -- Annexes du Moniteur belge